

Cahier de doléances du Tiers État de Beaunay (Marne)

Ce jourd'hui, dimanche 8 mars 1789, issue de la messe paroissiale, les officiers municipaux adjoints et habitants de la communauté de Beaunay, étant assemblés à la manière accoutumée au lieu ordinaire, à ce destiné pour faire les affaires de la communauté, le sieur François André, syndic municipal, lequel a représenté que, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par les lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli de Châlons, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture cy-devant faite au prône de la messe de paroisse, par M. le vicaire, le 1^{er} du présent mois, et par la lecture et publications et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la messe de paroisse au-devant de la principale ¹ de l'église, lequel syndic a représenté que, pour satisfaire à la lettre du Roi et ordonnance de M. le bailli de Châlons et qu'il était nécessaire de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes de doléances et remontrances que la dite communauté allait faire à Sa Majesté, avons procédé ainsi qui :

Art. 1^{er}. La communauté de Beaunay, composée de soixante feux, remontre à Sa Majesté qu'il n'avons point de curé dans leur paroisse et en ayant eu un autrefois, mais la cure a été transmise au prieur de Loisy-en-Brie par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris qui en est décimateur. La cure de Beaunay vaut dix à douze cent livres ; quoique les habitants ne jouissent que d'une partie du terrain de leurs terroirs est possédé par des forains et cultivateurs voisins, il n'est pas moins vrai que s'il y avait un curé à Beaunay qu'il jouirait du bénéfice et aurait plus qu'un curé d'Aulnay-aux-Planches qui est composé de vingt-deux feux, un curé de Chaltrait, que la communauté n'est que de quatorze feux n'ayant qu'un seul fermier pour faire vivre le curé, au lieu qu'à Beaunay, la cure qui serait composée de soixante feux, rapportant dix à douze cents livres de revenus, le curé vivrait et les habitants seraient dans le cas d'être mieux servis ; être obligé tous les jours jusqu'à présent de courir de nuit à Loisy pour chercher le prieur ou le vicaire pour l'extrême-onction à quelques personnes malades, ou le baptême à quelques enfants pressants, il arrive encore souvent que l'on ne trouve ni le prieur, ni le vicaire par rapport que le prieur de Loisy a Loisy, Beaunay et Givry à desservir et qu'il ne veut pas facilement se gêner. La communauté mérite bien avoir un pasteur pour gouverner leurs âmes et pour donner de l'éducation à leurs enfants ; les habitants s'obligent de reconstruire le presbytère dans l'endroit où il a été ci-devant ou dans un autre choisi à cet effet ;

2. La communauté de Beaunay, comme il est dit ci-dessus, composée de soixante feux, paie à Sa Majesté tant pour l'imposition accessoire, tailles, vingtièmes et corvées la somme de deux mille deux cent cinquante livres, quoique la communauté est d'un très petit labourage à eux appartenant ; il y a trois petits fermiers qui font valoir de fermages cent arpents de terres ; quand ils ont semé, payé leurs maîtres, leurs domestiques et leurs charron et maréchal, il ne leur reste pas pour eux vivre jusqu'à la nouvelle moisson, parce que le terrain est d'un fort petit rapport. Le gibier en fait tort au moins d'un quart, parce qu'il y en a en quantité de toutes espèces, qui cause un tort considérable qui empêche le paiement et accessoires qui empoisonnent le terroir ; ces mêmes fermiers ne laissent pas de payer encore pour leurs impositions, tailles, corvées, chacun quatre-vingt-dix livres.

L'art du restant de la communauté se sont tous vigneron, à mal aisée par rapport au peu de dépouilles qu'ils font, aux grandes impositions qu'ils sont chargés ; la plus forte partie des vigneron de cette communauté, ont à peu près un arpent de vignes et une méchante chaumière, ne laisse pas de payer pour cela tant pour leurs impositions, accessoires, tailles, vingtièmes et corvées, la somme de trente livres ; à quoi peut se faire de nourrir une famille avec un si petit revenu ?

¹ porte

Outre cela il faut encore, pour vivre, le sel qui est d'un prix exorbitant ; la vie de ce pauvre peuple est de vivre plus mal que les prisonniers qui sont dessous les chaînes et ne sait seulement comme ils ont la force de pouvoir agir à l'agriculture, de l'autre partie de vigneron de la paroisse qui sont un peu plus à leur aise, sont pareillement surchargés par rapport aux impôts, tailles, vingtièmes et corvées, et en outre la plus forte partie, fort chargée de rentes, qu'il faut payer, et ce qui les met dehors de pouvoir satisfaire leurs impositions au désir de l'ordonnance.

Rien de plus surchargé, en général, dans le Tiers état, que les vigneron ; un petit vignoble comme Beaunay, outre leurs impositions, après avoir bien pris la peine de cultiver et faire cultiver leurs biens, si c'est un vigneron qui a trois arpents de vignes, une année commune, recueille vingt-quatre poinçons de vin et quoi il aura déjà converti en remplacements et dîmes jusqu'au jour de l'inventaire, ne lui restant plus que vingt-un poinçons on lui fait déduction pour sa consommation, lui reste seize poinçons, moitié de poinçons ; mais ce vigneron, qui a deux à trois arpents de vignes, il ne peut pas se passer pour sa consommation à quatre poinçons, moitié de poinçons, parce que ce vigneron, qui est obligé de prendre du monde tout le jour ne peut pas facilement se passer de sa quantité.

Rien de plus mal à propos qu'après avoir fait sa consommation honnêtement chez soi sans avoir vendu en fraude, qu'il lui vienne des gros manquants, mais si ce vigneron, il arrive fort souvent qu'il ait vendu du vin de sa consommation, on ne lui fait aucune remise.

Si Sa Majesté taxait chaque poinçon de vin à un prix raisonnable, après l'inventaire général fait, et sa consommation déduite à un prix médiocre, qu'il n'y aurait plus besoin de commis et ferait une grosse dépense d'épargnée en établissant un bureau dans chaque paroisse, qui en ferait la levée après les états faits au bureau général, à Châlons, de là aux coffres du Roi ; le Tiers état serait tranquille et serait libre de disposer de leurs vins, les mettrait plus en état d'acquitter leurs impositions et accessoires ; il ne serait pas dans le cas d'aller mendier comme ils font. Le Tiers état, qui est la classe la plus pauvre, paie toutes les impositions, tailles, vingtièmes et corvées, et les vigneron encore du dernier état paient, en outre, tous les congés de leurs vins, de sorte qu'il arrive souvent que, après avoir payé leur premier congé et frais de vendanges, il ne leur reste plus que les fonds pour eux, toutefois en payant la rente ;

3. Le Tiers état a tout lieu de se plaindre de supporter tous les impôts et toutes les charges publiques pendant qu'ils voient autour de leurs paroisses des couvents qui ont des quarante et cinquante mille livres de revenus, tant en bois que fermes, prés et moulins, dîmes et champarts, qui ne paient aucune imposition, ni vingtième, se plaignent encore pour vivre ² cinq à six personnes ; comment une communauté de soixante feux, qui a cinq à six mille livres de revenus, il faut vivre trois cents personnes et payer deux mille deux cent cinquante livres, qui fait naître qu'ils ne sont pas trop dans l'état d'acquitter leurs impositions dans le temps de l'ordonnance ;

4. Le Tiers état demande à Sa Majesté la réformation du juré priseur qui est la ruine des familles ; il ne se gêne pas de prendre trente livres sur cinquante louis ;

5. Le Tiers état se plaint sur le prix du sel et tabac qui est à un prix ; comment une pauvre famille qui n'a pas le pouvoir d'élever ses enfants, payer une livre de sel treize sols neuf deniers ainsi que le tabac à proportion, après avoir payé toutes ses impositions I Le Tiers état n'est pas capable de satisfaire au droit.

Nous soussignés, syndic et municipaux et adjoints, certifions le présent véritable en foi de quoi nous avons signé, à Beaunay , ce 8 mars 1789.

² à